



Nombre de membres : 19

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Représentés :

Délibération n° **24.11.01**

- Pour : 18
- Contre :
- Abstention :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - CLIMAT (PLUI) DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - AVIS

L'An deux mil vingt quatre, le 13 novembre 2024 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Beaulieu, régulièrement convoqué, s'est assemblé salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Arnaud Moynier, le Maire.

Ouverture de la séance : Monsieur Arnaud Moynier, Maire a ouvert la séance à 18 heures trente, puis a fait l'appel des présents :

Présents:

MOYNIER Arnaud
TRAZIC Nadine
CHAZALLET Claude
DUSSERRE Paule
MOROY Patrick
GHERARDI Monique
BULAND Jean-Louis

BOUCHERON Bernard
HAFFREINGUE Martine
LAVIT Florence
PONTIER Florent
VILLEY Rémi
PORTALIER Gersende
MARPEAUX Nicolas
MARTIAL Agnès
CARRERE Christophe
COMBES Stéphanie
ADELINE Frédéric

Excusés et représentés:

Absents :

DUMONT-VEYRAC Nathalie

Secrétaire de séance :

VILLEY Rémi



PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - CLIMAT (PLUI) DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - AVIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Montpellier Méditerranée Métropole a été arrêté par délibération du 8 octobre 2024.

Considérant qu'un PLUI permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Métropole en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCL.

Considérant qu'en application de l'article L153- 15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Métropole. Cet avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ainsi, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

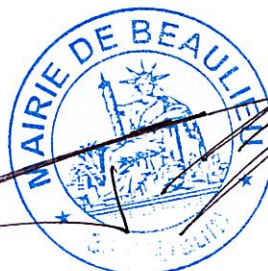
Considérant que le projet de PLUI se compose :

- D'un rapport de présentation qui expose principalement le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale et la justification des règles édictées par le plan ;
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui présente la stratégie territoriale et les grandes orientations de la politique urbaine de la Métropole ;
- De 56 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadrent l'aménagement de secteurs particuliers ;
- Du règlement, écrit et graphique, qui définit précisément les règles applicables à chaque zone du PLUI-Climat en termes de constructibilité ;
- D'annexes rassemblant les informations et contraintes complémentaires à prendre en compte en particulier les servitudes d'utilité publique.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DONNE un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 8 octobre 2024 le maintien du loyer sans révision pour l'année 2025 afin de rééquilibrer la situation et pérenniser l'activité de ces deux commerces.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Arnaud MOYNIER